



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**Sous-Préfecture
de Villefranche-sur-Saône**

04 DEC. 2025

**Arrêté préfectoral n°69-2025-12-04-00009 du
relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017, n° 69-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 n° 69-2021-06-18-00003 du 18 juin 2021 et n° 69-2023-12-15-00002 du 15 décembre 2023 relatifs aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;

VU la délibération du 5 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Saône Beaujolais approuve la prise de la compétence assainissement collectif par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026 et la nouvelle rédaction des statuts modifiés en conséquence ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saône Beaujolais approuve ce projet de modification statutaire.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 portant constitution de la communauté de communes Saône Beaujolais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 1 : La communauté de communes Saône-Beaujolais comprend les communes suivantes :

Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-La-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais est situé à la Mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE-BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS.

Article 3 : La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce les compétences suivantes : ..

1 • Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (SRDEII); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;

1-3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7-I du code de l'environnement sur les bassins versants du territoire de la communauté de commune:

→ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1er de l'article L.211-7-I du code de l'environnement);

→ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau (alinéa 2 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

→ défense contre les inondations des habitations (alinéa 5 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

→ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines (alinéa 8 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement).

2• Autres compétences :

La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes:

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie.

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie.

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire.

2-6 Actions dans le domaine culturel en faveur de :

- a) La coordination et l'animation du Contrat Territoire Lecture et la coordination du réseau des bibliothèques communales ;
- b) Actions de soutien en faveur d'acteurs culturels ;
- c) La coordination et la participation à un projet d'éducation artistique et culturel tout au long de la vie ;
- d) Actions de soutien en faveur de l'enseignement artistique.

2-7 Actions dans le domaine du sport en faveur de :

- a) Élaboration et mise en œuvre d'un plan sportif local intercommunal
- b) Actions de soutien en faveur d'acteurs du sport.

2-8 Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif;
Animation des opérations collectives de réhabilitation.

2-9 Étude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.

2-10 Actions favorisant le maillage territorial en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en tant qu'elles concernent création, l'entretien et l'exploitation desdites infrastructures.

2-11 Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1 du Code des transports.

2-12 Élaboration d'études de schémas directeurs intercommunaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

2-13 Actions en faveur de la ruralité :

- a) Études, élaboration et mise en œuvre d'un plan alimentaire territorial ;
- b) Actions de soutien à l'économie circulaire et aux circuits courts ;
- c) Actions de soutien en faveur de l'agriculture, la viticulture et la sylviculture ;
- d) Réhabilitation et gestion du pôle d'excellence et d'innovation du domaine de la Grange Charton.

2-14 Actions en faveur du tourisme limitées à la création et à l'aménagement de circuits et d'équipements touristiques visant notamment à la valorisation du patrimoine et des paysages et à l'attractivité du territoire.

2-15 Assainissement collectif.

Article 4 : Le conseil communautaire est administré par un conseil communautaire, composé de membres désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte n'est subordonnée qu'à la décision du conseil communautaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017, n°69-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 n°69-2021-06-18-00003 du 18 juin 2021 et n° 69-2023-12-15-00002 du 15 décembre 2023 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Saône-Beaujolais sont également abrogés.

Article II : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 04 DEC. 2025

pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône



Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).